

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1884.

Modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la loi du 18 mars 1858 sur l'organisation de l'école militaire.

Développements présentés par M. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre a un double but : améliorer les conditions du recrutement des officiers de l'armée et les mettre en harmonie avec les nécessités de l'éducation et les convenances des familles. Il modifie seulement un article de la loi organique de l'école militaire du 16 mars 1858 et un article de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers; mais ces deux changements auraient des conséquences importantes. C'est en effet sur ces deux dispositions que repose le régime actuel.

La réforme que nous espérons de voir réaliser comporte deux innovations principales dont les autres modifications proposées ne sont que les conséquences ou le complément :

1^o Le projet de loi recule de deux ans l'âge de l'admission à l'école militaire et par conséquent aussi l'âge auquel on peut obtenir le grade de sous-lieutenant. Les limites d'âge seraient donc, dans les cas ordinaires, dix-huit et vingt-deux ans, au lieu de seize et de vingt, pour l'admission à l'école et le grade de sous-lieutenant ne pourrait plus être accordé qu'à vingt ans au lieu de dix-huit.

2^o Le projet substitue au programme actuel de l'examen d'entrée à l'école, spécial à l'excès et surchargé, sans aucune raison plausible, de mathématiques et de sciences exactes, le programme ordinaire de l'enseignement moyen dans lequel toutes les branches essentielles ont ou doivent avoir une part proportionnelle à leur importance dans l'instruction générale.

Je demanderai quelques instants d'attention à la Chambre pour exposer les motifs de ce projet de loi qui peut soulever d'assez vives contradictions, parce qu'il heurte les habitudes établies, mais je m'efforcerai d'être concis.

Avant tout, pour ôter à notre proposition l'apparence même d'une utopie, je tiens à mettre sous les yeux de la Chambre des faits et des citations qui montre-

ront que c'est, au contraire, notre législation sur le recrutement des officiers qui est aujourd'hui une anomalie et une exception en Europe, reposant beaucoup plus sur la force du préjugé et de la routine que sur l'opinion des hommes compétents.

La loi actuelle oblige les jeunes gens qui aspirent à devenir officiers à renoncer dès l'âge de quatorze ou de quinze ans aux plus précieux avantages d'une instruction et d'une éducation complètes pour se vouer prématurément à des études étroites et exclusives.

Presque partout ailleurs, au contraire, et particulièrement en Allemagne et en Angleterre, la carrière des armes est ouverte à tous les jeunes gens instruits, et un ensemble rationnel et bien équilibré de connaissances littéraires et scientifiques est la base essentielle de l'éducation militaire.

Presque partout, sauf en Belgique, on a reconnu qu'une formation sérieuse du caractère et de l'esprit est le point de départ nécessaire de toute carrière libérale et on ne fait point à la carrière militaire l'injure de la classer dans un ordre inférieur.

L'officier, aujourd'hui surtout, n'est pas à la hauteur de son rôle militaire et social, si la culture de l'esprit ou l'étendue des idées lui font défaut. L'Angleterre se souvient du mot de Wellington sur le collège d'Eton : « C'est ici que la bataille de Waterloo a été gagnée » ; et l'Allemagne paraît convaincue que c'est dans ses gymnases et ses écoles supérieures qu'ont été recrutés les véritables vainqueurs de Sadowa et de Gravelotte.

En Belgique, il est presque impossible à l'aspirant officier de faire régulièrement et avec maturité les études humanitaires ou même les études professionnelles. En Angleterre et en Allemagne, au contraire, il est presque impossible d'obtenir un grade dans l'armée sans avoir fait d'une manière très sérieuse les études moyennes.

Je demande la permission de résumer rapidement ici les dispositions qui, dans ces deux pays, règlent le recrutement des officiers.

En Allemagne, pour entrer dans une école militaire et être admis ensuite à l'examen d'officier, les conditions suivantes sont indispensables : Il faut avoir subi avec succès, sur toutes les matières enseignées dans les classes supérieures, l'examen de sortie (*abiturienten examen*) d'un gymnase, d'une école professionnelle du 1^{er} degré (*Realschule 1^{er} ordnung*) ou de l'école des cadets, à moins de se soumettre, en entrant dans l'armée, à un examen dont le programme est à peu près équivalent.

Le programme des gymnases, où les études durent neuf années, comprend, comme on le sait, les humanités complètes, et les matières classiques et littéraires, y compris le latin et le français, y occupent une place prépondérante.

Dans les écoles professionnelles du premier degré la part proportionnelle des mathématiques et des sciences est un peu plus forte ; mais, même dans ces établissements, l'expérience a fait reconnaître l'importance de la littérature et des langues classiques et leur a fait restituer tous leurs droits. Le programme de sortie de l'école des cadets est le même que celui des écoles professionnelles du premier degré.

Les jeunes gens qui ne possèdent pas un de ces diplômes doivent subir, avant

d'entrer à l'école militaire, s'ils prétendent à l'avancement, l'épreuve spéciale dite examen d'enseigne (*Porte-Epée, Fahnricks Prüfung*). Comme le programme de cet examen constitue le minimum des connaissances requises pour devenir officier, je prie la Chambre de m'autoriser à en placer ici le résumé.

On jugera facilement s'il est possible de le subir sans avoir fait des études sérieuses.

Le récipiendaire doit, avant tout, avoir fait cinq mois de service militaire après l'âge de dix-sept ans accomplis. Il doit produire un certificat de maturité pour la première classe dans un gymnase ou dans une école professionnelle du premier degré ou un certificat d'études complètes dans un progymnase, dans une école professionnelle du deuxième degré ou dans un établissement reconnu comme équivalent.

L'examen porte sur les matières suivantes :

1° Connaissance parfaite de la langue allemande au point de vue de la grammaire et du style. Notions générales de l'histoire de la littérature allemande et en particulier de la poésie moderne. Connaissance approfondie d'un des principaux chefs-d'œuvre de la littérature.

Cette branche est considérée comme si importante que tous les examinateurs doivent participer à l'appréciation du degré de connaissance de la langue et de la littérature allemande, et la note « insuffisant » entraîne le rejet du récipiendaire quel que soit le résultat du reste de l'examen.

2° *Latin*. — Traduction à vue des prosateurs latins employés en seconde. Version latine et analyse grammaticale de quelques passages.

3° *Français*. — Lecture française. Traduction du français en allemand et de l'allemand en français. Analyse grammaticale et étymologique de quelques phrases françaises et connaissance de la syntaxe ;

4° *Mathématiques*. — Arithmétique, logarithmes, algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement. Proportions et progressions. Toute la géométrie élémentaire et l'application de l'algèbre à la géométrie. Toute la trigonométrie élémentaire ;

Pour les jeunes gens qui se destinent à l'artillerie et au génie, l'examen sur les mathématiques n'est pas plus étendu mais plus approfondi.

5° *Géographie*. — Connaissance étendue de la géographie physique de l'univers et en particulier de l'Europe et de l'Allemagne.

Éléments de la statistique de l'Europe et surtout de l'Allemagne ;

6° *Histoire*. — Connaissance de l'histoire de tous les grands peuples et de la biographie des personnages les plus remarquables. Connaissance plus spéciale de l'histoire de la Grèce, de Rome et de l'Allemagne. (Pour l'Allemagne, de l'histoire moderne surtout) ;

7° Les éléments du dessin ;

8° Le récipiendaire peut être interrogé sur d'autres matières qui lui ont été enseignées.

Le simple énoncé de ce programme montre que le système allemand va bien au-delà de ce que nous osons proposer ici. Notre projet de loi laisse aux jeunes gens la possibilité d'obtenir un grade sans passer par l'école militaire et en

subissant seulement un examen dont le programme, déterminé par arrêté royal, sera certainement beaucoup moins étendu.

Une réforme plus radicale, quelque désirable qu'elle soit, serait sans doute difficile à faire accepter dans la situation actuelle. Il est trop évident que le nombre des miliciens et des volontaires qui pourraient subir un examen semblable à celui dont je viens de résumer le programme, serait presque nul. En Allemagne, comme je l'ai dit, ce programme est le minimum.

L'Angleterre a un système différent. Il n'est pas aussi absolu, mais il exige néanmoins une formation préliminaire complète et des connaissances générales étendues. En outre, il offre de grands avantages et des facilités exceptionnelles aux jeunes gens qui ont fait les humanités ou commencé avec succès les études universitaires. (En Allemagne aussi des avantages particuliers sont accordés aux aspirants officiers qui sortent des établissements d'instruction supérieure, universités, écoles techniques, etc.)

En Angleterre, les limites d'âge sont les suivantes : de dix-neuf à vingt et un ans pour les sous-officiers qui veulent passer l'examen d'officier ; de dix-sept à vingt et un (à vingt-deux pour les candidats universitaires) pour les jeunes gens qui veulent entrer à l'école de Sandhurst (infanterie et cavalerie). La limite d'âge est de seize à dix-huit ans pour ceux qui veulent entrer à l'école de Woolwich (génie et artillerie) où les études sont plus longues et plus spéciales. Pour Woolwich, les mathématiques et les sciences sont prépondérantes dans l'examen.

Le système anglais présente une particularité remarquable qui favorise singulièrement la liberté des études et le développement des aptitudes individuelles. Toutes les matières de l'examen sont facultatives, sauf le dessin. Sur neuf matières, les candidats de Sandhurst doivent en présenter deux au moins et quatre au plus, et ceux de Woolwich doivent en présenter quatre. Les résultats du concours sont déterminés par le total des points obtenus sur les matières présentées. Il est vrai que l'examen est précédé d'une épreuve préliminaire sérieuse, qui porte sur toutes les matières essentielles.

Le système français se rapproche du nôtre en ce sens que, pour l'examen d'entrée à Saint-Cyr et à l'école polytechnique, les mathématiques et les sciences ont une prépondérance excessive. Cependant les règlements français ont admis deux améliorations importantes du régime qui a subsisté en Belgique.

1° On n'est admis à l'examen qu'à l'âge de dix-sept ans accomplis au lieu de seize, ce qui est déjà moins incompatible avec un bon système d'études.

2° Pour se présenter à l'examen, il est indispensable d'avoir subi préalablement avec succès la première épreuve du baccalauréat ès lettres ou l'épreuve du baccalauréat ès sciences.

Un avantage notable, vingt points, est accordé aux récipiendaires qui ont subi la deuxième épreuve du baccalauréat ès lettres et un avantage plus considérable encore (cinquante points) à ceux qui sont à la fois bacheliers ès lettres et ès sciences (').

(') Ces avantages de 20 et de 50 points sont très importants sur un total de 144.

Il est évident que dans ces conditions, en France, la formation et l'instruction générale des jeunes gens qui entrent dans les écoles militaires doit être plus complète qu'en Belgique.

Pour ne pas abuser de l'attention de la Chambre, je ne passerai pas en revue la législation des autres pays, mais il serait facile d'établir que presque partout, et particulièrement dans les pays qui ont une armée bien organisée, les conditions d'âge et de programme se concilient parfaitement avec de bonnes études moyennes.

En Belgique même, depuis plusieurs années, les conditions de l'admission des élèves à l'école militaire et aux autres écoles spéciales ont été justement critiquées par les hommes les plus compétents. Parmi les professeurs les plus éminents de l'enseignement supérieur et moyen, comme parmi les membres des conseils de perfectionnement de l'instruction publique, on en trouverait peu qui ne reconnaissent la nécessité d'une réforme, et un grand nombre de militaires distingués, je le sais, ne sont pas d'une autre opinion.

On peut même invoquer en faveur de notre proposition l'autorité la plus compétente en pareille matière, c'est-à-dire celle du Département de la Guerre. En 1875, en vertu d'un arrêté, resté depuis sans exécution, le Ministre de la Guerre a publié un premier rapport triennal sur la situation de l'instruction militaire en Belgique.

Ce rapport remarquable a passé presque inaperçu. Il contient cependant sur tous les établissements d'instruction militaire et sur l'école militaire en particulier des renseignements précieux. Les faits qu'il révèle et les appréciations qu'il énonce constituent des arguments décisifs à l'appui de la proposition que nous faisons aujourd'hui.

Il résulte de ce rapport :

1° Que l'âge moyen des élèves admis à l'école militaire (en faisant abstraction des récipiendaires sortant de l'armée dont la proportion était de 15 p. % dans les armes spéciales et de 45 p. % dans la division d'infanterie et de cavalerie), a été, de 1841 à 1869, de dix-huit ans et quelques mois ;

2° Que l'admission dès l'âge de seize ans ne présente que des inconvénients à tous les points de vue ;

5° Qu'à l'examen et après l'examen, la supériorité des jeunes gens qui ont fait leurs humanités latines est manifeste.

Voici comment le rapport même résume ces appréciations :

« Il est à regretter que la loi permette aux candidats de se présenter à l'examen d'admission dès l'âge de seize ans. Dans notre pays le développement physique et intellectuel est loin d'être précoce, et l'on peut dire qu'en général un élève de seize ans est encore un enfant.

» Les études humanitaires ne sont presque jamais terminées, dans nos athénées et collèges, avant l'âge de dix-huit ans. Permettre aux enfants de se présenter à l'examen dès l'âge de seize ans n'est-ce pas leur dire : Vous qui vous destinez à la carrière des armes, bornez-vous aux études dites professionnelles ; hâtez-vous, ne cherchez pas, à orner votre esprit et à mûrir votre jugement ; renoncez à la culture des lettres et à l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité ; apprenez rapidement et mécaniquement en fait d'histoire, de géographie, de

langues modernes, juste ce qu'il faut pour subir un examen passable, et tout le reste de votre temps, consacrez-le aux mathématiques, dont la cote d'importance est prédominante?

» Un tel système (favorisé malheureusement par le désir naturel aux parents de créer aussi vite que possible une *position* à leurs enfants) n'est propre qu'à fournir des candidats auxquels manque la base de tout bon développement ultérieur?

» Au point de vue de la santé des élèves, une admission précoce est également dangereuse; le passage brusque de la vie de famille et de l'instruction libre au régime claustral et à la discipline sévère de l'école ne peut qu'influer défavorablement sur des constitutions qui ne sont pas encore formées.

» Abstraction faite de quelques brillantes exceptions, l'expérience prouve que la meilleure catégorie d'élèves renferme ceux qui sont entrés à l'école militaire entre dix-huit et vingt ans, après avoir fait des études humanitaires. »

C'est ainsi que s'exprimait en 1875 le Ministre de la Guerre, et ses successeurs n'ont pas désavoué ces appréciations qui, à elles seules, justifieraient le projet de loi que nous présentons.

Il y a longtemps du reste que le Gouvernement semble avoir reconnu la nécessité de mettre les conditions de l'admission à l'école militaire et aux autres écoles spéciales en harmonie avec l'organisation actuelle de l'enseignement moyen. Dès 1857, un programme fut élaboré de commun accord par le Département de la Guerre et le Département de l'Intérieur pour réaliser cette intention, et en principe il semble admis que le programme de l'enseignement moyen, avec la connaissance, soit du latin, soit d'une langue moderne, doit être la règle générale. Mais en fait il n'en est nullement ainsi.

Les limites d'âge imposées aux candidats s'y opposent absolument et la persistance avec laquelle on a continué à donner dans les examens militaires une part énorme aux mathématiques et une part presque nulle aux autres branches, même les plus importantes, démontre que c'est seulement par une loi formelle et claire qu'une semblable réforme peut être opérée.

Cela est si évident que l'un des signataires de cette proposition, rapporteur du budget de l'Instruction publique pour l'exercice 1883, a été autorisé par la section centrale à s'exprimer dans les termes suivants :

« La demande d'une somme de 25,000 francs (*) pour frais de répétitions organisées dans le cours de mathématiques supérieures des athénées, en vue de la préparation des élèves aux examens des écoles spéciales, est l'indice d'une situation fâcheuse à laquelle il est urgent que le Gouvernement porte remède.

» Les exigences des examens d'entrée à nos écoles spéciales sont relativement grandes en fait de mathématiques, mais complètement insuffisantes au point de vue littéraire. Qu'en résulte-t-il? Que beaucoup d'élèves quittent prématurément les établissements de l'État, où l'enseignement a été organisé d'une manière rationnelle, — en vue d'aboutir à ce qu'on est convenu d'appeler la culture générale, — pour se faire littéralement dresser dans des instituts spéciaux à l'examen

(*) Ce crédit est porté maintenant à plus de 35,000 francs.

d'entrée dont il s'agit. Dans ces instituts que nous n'avons pas à juger, l'enseignement est essentiellement différent de celui qui se donne dans les athénées. La presque totalité du temps est consacrée aux mathématiques, tandis que l'élément littéraire est relégué à l'arrière-plan.

» Les jeunes gens sortis de ces instituts subissent d'excellents examens d'entrée aux écoles spéciales, sauf à ne pas se maintenir dans la suite à la même hauteur, mais leur éducation littéraire est complètement manquée et l'on sait que c'est une de ces lacunes qu'il n'est plus guère possible de combler dans la suite.

» On a essayé de le faire dans les écoles spéciales en y introduisant quelques leçons de langue et de littérature. Mais il est incontestable que ce n'est pas ainsi que l'on parvient à suppléer à l'insuffisance d'une éducation littéraire convenable, qu'on aurait dû acquérir avant d'entrer aux écoles.

» Il y a là un grand vice qu'on ne pourra faire disparaître qu'en modifiant d'une manière très sérieuse les conditions de l'examen d'entrée de toutes nos écoles spéciales, c'est-à-dire de l'école militaire aussi bien que de l'école du génie civil et de l'école des mines. »

L'honorable M. Nothomb, rapporteur du budget de la Guerre pour 1884, ne tient pas un autre langage et je suis heureux de pouvoir citer ses paroles, non seulement parce qu'il parle au nom de la section centrale, mais aussi parce qu'il a dans ces questions une grande autorité personnelle et que toute l'armée le regarde comme un de ses amis les plus éclairés.

Voici comment il s'est exprimé :

« Quant à l'école militaire, on a émis l'avis qu'il y avait une réforme sérieuse à faire pour l'admission dans cet établissement : reculer l'âge et donner une importance plus grande aux études classiques et littéraires, moins de mathématiques et plus d'humanités; faciliter l'entrée et développer, à l'école même, les études spéciales. Tel paraît être le but à atteindre. »

Vous voyez, Messieurs, que la section centrale admet en principe tout ce qu'il y a d'essentiel dans notre proposition. L'honorable M. Vanderkindere, rapporteur du budget de l'Instruction publique pour 1884, s'exprime d'une manière tout aussi catégorique à propos du crédit de 55,506 francs demandé pour les répétitions spéciales de mathématiques dans les athénées. Voici ses paroles :

« Un seul point nous paraît appeler quelques observations, c'est la nécessité, encore une fois affirmée, de consacrer 55,506 francs à des répétitions de mathématiques, en vue de préparer les élèves des athénées aux examens d'entrée des écoles spéciales. Nous n'hésitons pas à dire que cette déclaration est l'aveu d'un vice radical dans l'organisation de notre enseignement.

» Que dirait-on s'il fallait donner des répétitions extraordinaires de latin ou de français pour permettre aux élèves de rhétorique d'aborder les études universitaires? L'enseignement des mathématiques dans les athénées est-il mal donné? Les exigences des écoles spéciales sont-elles irrationnelles? Ou bien sont-ce les programmes des deux établissements qui ne concordent pas suffisamment? L'honorable rapporteur du dernier budget a déjà fait allusion à ces établissements privés qui, faisant concurrence aux athénées, négligent absolument toutes les

branches littéraires et, nourrissant exclusivement leurs élèves d'algèbre et de géométrie, les amènent à l'examen avec une hypertrophie mathématique qui fait, paraît-il, l'admiration du jury qui les interroge.

» Cette pratique est hautement condamnable, et nous adjurons le Gouvernement d'y couper court : ni les ingénieurs, ni les officiers, ne sont des hommes complets, s'ils n'ont participé à cette culture générale, dans laquelle les connaissances littéraires et historiques prennent une large place. On demande à juste titre aujourd'hui que les docteurs en droit ne restent pas étrangers aux sciences naturelles. Est-il déraisonnable d'exiger que les élèves des écoles spéciales, école militaire et autres, aient fait des études moyennes complètes ?

» L'enseignement moyen a sa raison d'être en lui-même : il constitue une étape que doivent parcourir intégralement tous ceux qui veulent s'avancer plus loin, dans quelque direction que ce soit. Le Gouvernement nuit à ses propres institutions en autorisant les abus que nous signalons, et il y a lieu d'espérer que le Ministre de l'Instruction publique voudra bien, de concert avec son collègue de la Guerre, y apporter un prompt remède. »

A ces citations concluantes, je me permettrai d'ajouter encore une considération très importante au point de vue de l'armée. Il est certain que le régime actuel écarte de la carrière militaire une foule de jeunes gens qui y trouveraient une position des plus honorables et y apporteraient des éléments moraux et intellectuels excellents.

Qui ne voit que si, pour entrer à l'école et devenir officier dans des conditions avantageuses, il faut avoir à quinze ans une vocation militaire décidée, abandonner les humanités et les études classiques, s'appliquer presque exclusivement aux branches les plus arides de l'enseignement, ce ne sont pas les meilleurs élèves qui entreront dans cette voie ? Combien de familles, qui veulent assurer aux jeunes gens une éducation complète, hésiteront à encourager de semblables velléités si par hasard elles se produisent ?

Il s'en trouvera d'autres, peut-être, qui ne considéreront que l'avantage de porter l'épaulette de sous-lieutenant et d'avoir un traitement de 2,000 francs à dix-huit ou dix-neuf ans ; mais le Gouvernement doit-il favoriser ces préoccupations d'intérêt fort mal entendu, au détriment de l'armée et des jeunes officiers eux-mêmes ?

C'est l'élite de la jeunesse que l'on doit attirer vers l'armée et c'est parmi les élèves les plus instruits et les plus formés des athénées et des collèges qu'il faut susciter des vocations militaires. Or, c'est à un résultat tout opposé que tend le régime actuel, quel que soit le nombre des exceptions heureuses que l'on peut constater.

Il me reste, Messieurs, à donner quelques explications sur les motifs et la portée des diverses modifications proposées.

L'article 1^{er} du projet de loi recule de deux ans l'âge exigé pour pouvoir être nommé sous-lieutenant. Il doit en être ainsi si on retarde de deux ans en moyenne l'admission à l'école militaire. La réforme proposée serait inefficace si le grade de sous-lieutenant pouvait être obtenu plus tôt et plus rapidement, en s'engageant comme volontaire à seize ans, qu'en faisant des études régulières et en passant par l'école militaire.

En fait cependant il est très rare que les sous-officiers soient nommés sous-lieutenants avant l'âge de vingt ans et pour eux cette disposition n'aura pas d'importance pratique. Le projet de loi ne leur enlève pas leurs chances d'avancement, il se borne à régulariser ce qui existe déjà aujourd'hui, quant aux conditions exigées des volontaires qui aspirent à un grade.

Nous savons qu'il est désirable de faire davantage dans ce sens et de demander aux aspirants officiers qui ne sortent pas de l'école militaire plus de garanties d'instruction et de capacité, mais nous ne voulons pas proposer un changement brusque et radical qu'il serait peut-être difficile de faire admettre aujourd'hui. Nous devons tenir compte des usages établis et des droits acquis. Cependant le projet permet au Gouvernement de réaliser des améliorations progressives en rendant chaque année un peu plus sérieux le programme de l'examen à subir par les sous-officiers.

Le projet de loi autorise les jeunes gens qui veulent s'engager, en vue de l'avancement, à subir l'examen scientifique et littéraire avant d'entrer dans l'armée.

Il n'y a en effet aucune raison de les obliger à prendre un engagement et à faire un service militaire de plusieurs années quand leur défaut d'instruction ne leur permet pas d'obtenir plus tard un grade.

Nous avons proposé l'âge de dix-huit ans comme minimum pour l'admission à l'école militaire, quoique, dans plusieurs autres pays, l'âge de dix-sept ans ait paru suffisant. En effet, en Belgique, le nombre des jeunes gens qui finissent leurs études moyennes avant dix-huit ans est très restreint, et toutes les raisons qui ont inspiré le projet de loi nous obligent à ne pas donner une prime aux études prématurées et hâtives : dix-huit ans est, du reste, aussi l'âge d'admission à l'école des ponts et chaussées et aux autres écoles spéciales.

Pour les familles et pour l'armée, il vaut mieux que les jeunes gens soient tout à fait formés quand ils entrent à l'école. Nous ne nous dissimulons pas que ce retard de deux ans, en moyenne, soulèvera des objections au point de vue de l'avancement ultérieur et des conditions générales de la carrière militaire (promotion, appointements, mise à la pension, etc.) ; mais ce sont là des questions secondaires et il sera facile de rétablir l'équilibre pour l'ancienneté et l'avancement par des dispositions transitoires, qui sont plutôt de la compétence du Ministère de la Guerre que de la nôtre.

Cependant l'adoption du projet de loi entraînerait nécessairement une diminution de deux ans de la durée moyenne de la carrière des officiers, à moins de reculer également de deux ans pour tous les grades l'âge de la mise à la retraite.

Ce changement ne nous paraît pas inadmissible, surtout s'il s'appliquait seulement aux officiers nommés dans ces conditions nouvelles.

Les autres modifications proposées sont toutes relatives à l'examen d'admission. Le projet de loi ne touche pas à l'organisation de l'école militaire même, mais on ouvre l'entrée aux jeunes gens qui ont fait leurs humanités complètes aussi bien qu'à ceux qui ont fait leurs études professionnelles, selon le programme de l'enseignement moyen de l'État.

Aujourd'hui, les seconds seuls, et encore moyennant une préparation particu-

lière, ont quelques chances de lutter avec succès contre ceux qui ont abandonné les études régulières pour s'adonner presque exclusivement aux mathématiques dans des instituts spéciaux.

Comment en serait-il autrement quand on voit figurer dans le programme de l'examen, même pour la division d'infanterie et de cavalerie, une énumération effrayante de connaissances mathématiques et que le français et les langues modernes n'y sont représentés que par des exercices élémentaires, mentionnés en trois lignes, après le dessin ?

On sait, en outre, que la cote des mathématiques est prédominante et le Gouvernement lui-même a soin de faire remarquer dans le programme des athénées que les élèves de la section scientifique des cours professionnels sont seuls préparés à l'examen de l'école militaire.

Dans cette section des athénées, l'enseignement des mathématiques a une extension excessive et, néanmoins, on croit devoir informer les élèves que, pour se présenter à l'école militaire, ils doivent encore suivre des répétitions spéciales, en vue desquelles la Chambre a voté un crédit de 55,000 francs.

Nous croyons que ce système exclusif n'est justifié que par une longue routine ; nous sommes convaincus que, pour la plupart des officiers, les mathématiques n'ont pas plus d'importance et en ont peut-être moins que les connaissances générales et les lettres ; et c'est pourquoi nous proposons d'introduire dans le texte de la loi au moins les bases d'un programme plus rationnel.

Le projet de loi laisse une grande latitude au Ministre de la Guerre pour les détails, mais il établit trois principes généraux dont il ne pourrait s'écarter.

1° Le programme ne comprendra aucune matière qui ne figure pas dans le programme de la section des humanités de l'enseignement moyen ;

2° Le programme comprendra nécessairement toutes les branches essentielles d'une bonne instruction générale ;

3° Chacune de ces branches aura la même importance proportionnelle, sauf une certaine prépondérance accordée aux mathématiques dans l'examen pour les armes spéciales.

On s'étonnera peut-être de ce que nous avons mis le flamand ou une langue moderne au rang des matières principales. C'est une innovation, en effet, mais nous avons pensé qu'aujourd'hui elle est justifiée et qu'au point de vue militaire il est extrêmement désirable qu'il y ait dans l'armée beaucoup d'officiers sachant parfaitement le flamand ou une langue étrangère.

Le projet de loi renferme aussi une disposition nouvelle relative à la composition du jury d'examen. Il est évident qu'un jury qui doit faire subir aux candidats un examen assez approfondi sur des matières diverses, doit être assez nombreux et c'est pourquoi nous proposons de porter le nombre des membres de quatre à six.

Nous croyons qu'il faut les choisir parmi les officiers supérieurs et les professeurs de l'enseignement supérieur, tant pour montrer l'importance que la loi attache à ces concours, que pour donner aux récipiendaires les garanties les plus complètes d'impartialité.

Il est bon qu'on ne puisse pas même supposer que certains candidats auraient un avantage quelconque parce qu'ils auraient suivi les cours d'un ou de plusieurs

membres du jury ; ce qui pourrait arriver si ceux-ci étaient des professeurs de l'enseignement moyen.

Enfin, nous proposons d'admettre à l'examen jusqu'à vingt-cinq ans, comme les sous-officiers de l'armée, les élèves des universités qui ont obtenu un grade académique. Des dispositions analogues existent en Allemagne et en Angleterre et ont donné de bons résultats. La présence dans l'armée de quelques officiers qui ont fait des études supérieures ne peut offrir que des avantages.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur les détails du projet expliqués déjà par les développements qui précèdent. Si la Chambre le prend en considération, des explications plus complètes trouveront leur place dans les discussions ultérieures.

Je tiens à déclarer, en terminant cet exposé, que notre proposition est essentiellement inspirée par le désir d'être utile à l'armée dont les intérêts, dans cette question, se confondent avec ceux de l'enseignement et des familles.

Je prie la Chambre de bien vouloir ordonner le renvoi de ce projet de loi aux sections et j'exprime l'espoir que l'examen n'en sera pas longtemps ajourné.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1856 sur l'avancement des officiers est remplacé par une disposition ainsi conçue :

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé de vingt ans accomplis ; 2° s'il n'a servi deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée et, s'il n'a subi avec succès, devant un jury nommé par le Roi, un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires, dont le programme sera déterminé par arrêté royal, ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'école militaire et s'il n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'école militaire peut être divisé en deux épreuves ; la première portant exclusivement sur les connaissances scientifiques et littéraires peut être subie avant que l'aspirant officier ait contracté un engagement militaire.

ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire est remplacé par une disposition ainsi conçue :

L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance. Ce programme ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui font partie du programme des études de la section des humanités de l'enseignement moyen de l'État.

Il comprendra nécessairement :

1° La connaissance approfondie de la langue française, au point de vue grammatical et littéraire ;

2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne (flamand, allemand ou anglais) au choix du récipiendaire ;

3° La géographie et l'histoire ;

4° Les mathématiques, les sciences naturelles, la physique et la chimie, conformément au programme de l'enseignement moyen ;

5° Les éléments du dessin y compris le dessin géométrique.

Pour les quatre premières catégories de connaissances ci-dessus énumérées le *maximum* des points qui peuvent être

accordés pour déterminer les résultats du concours, sera le même, ainsi que le minimum des points exigés.

Néanmoins dans l'examen des élèves qui se destinent aux armes spéciales, un nombre double de points peut être attribué aux mathématiques et aux sciences. Le programme fera connaître chaque année le nombre des élèves à admettre. Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges âgés de dix-huit à vingt-deux ans accomplis qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Par exception, les militaires de l'armée active et les élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques pourront se présenter jusqu'à vingt-cinq ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence d'un officier général, par un jury composé de cinq membres nommés annuellement par le Roi parmi les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'enseignement supérieur. Les examens ont lieu oralement et par écrit.

A. WAGENER.
AMÉDÉE VISART.
